

DECISION

du Comité de Ministres Benelux

abrogeant la décision M (2012) 3 du Comité de Ministres Benelux modifiant le champ d'application des décisions M (96) 8 et M (83) 17 relatives aux fusils et munitions et autres moyens autorisés pour la chasse aux différentes espèces de gibier et la décision M (2014) 3 du Comité de Ministres Benelux portant assentiment à l'application de l'article 13, alinéa 1^{er}, de la Convention Benelux M (70) 7 en matière de chasse et de protection des oiseaux

M (2015) 9

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous a), du Traité instituant l'Union Benelux,

Vu la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux signée à Bruxelles le 10 juin 1970, telle que modifiée par le Protocole du 20 juin 1977 (ci-après : « la Convention »),

Vu la décision M (2012) 3 du Comité de Ministres Benelux modifiant le champ d'application des décisions M (96) 8 et M (83) 17 relatives aux fusils et munitions et autres moyens autorisés pour la chasse aux différentes espèces de gibier,

Vu la décision M (2014) 3 du Comité de Ministres Benelux portant assentiment à l'application de l'article 13, alinéa 1^{er}, de la Convention Benelux M (70) 7 en matière de chasse et de protection des oiseaux,

Vu la décision M (2015) 8 du Comité de Ministres Benelux établissant un Protocole modifiant la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux,

Considérant que les décisions M (2012) 3 et M (2014) 3 susmentionnées, eu égard aux raisons qui ont conduit le Comité de Ministres Benelux à les prendre, deviendront obsolètes suite à l'exclusion de l'exercice de la destruction du champ d'application de la Convention,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

1. La décision M (2012) 3 du Comité de Ministres Benelux modifiant le champ d'application des décisions M (96) 8 et M (83) 17 relatives aux fusils et munitions et autres moyens autorisés pour la chasse aux différentes espèces de gibier est abrogée.
2. La décision M (2014) 3 du Comité de Ministres Benelux portant assentiment à l'application de l'article 13, alinéa 1^{er}, de la Convention Benelux M (70) 7 en matière de chasse et de protection des oiseaux est abrogée.

Article 2

La présente décision prend effet le jour de l'entrée en vigueur du Protocole modifiant la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, tel qu'établi par la décision M (2015) 8 du Comité de Ministres Benelux.

FAIT à Bruxelles, le 08/10/2015.

Le Président du Comité de Ministres Benelux,

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials and a surname, positioned above the printed name.

D. REYNDERS